

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 Rue du Bataillon de Marche n° 24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ABATTOIR HAGUENAU

7 CHEMIN DU GAZ
67500 HAGUENAU

Références : 0006700440/MM/CE
Code AIOT : 0006700440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement ABATTOIR HAGUENAU implanté 7 CHEMIN DU GAZ - 67500 HAGUENAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABATTOIR HAGUENAU
- 7 CHEMIN DU GAZ - 67500 HAGUENAU
- Code AIOT : 0006700440
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société technique d'exploitation de l'abattoir de Haguenau (STEAH), exploite des installations d'abattage d'animaux.

Thème de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 5.4	Sans objet
2	Rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 8	Sans objet
3	Rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 2.1.5	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I	Sans objet
5	Incompatibilités chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ne font pas état de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations GIDAF
Prescription contrôlée : Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4. du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration sous GIDAF[...]
Constats : Les déclarations des analyses concernant la qualité des eaux rejetées sont à jour sur la plateforme GIDAF. L'inspection a vérifié que les données saisies par l'exploitant pour le mois de juillet 2024 correspondent bien au rapport d'analyses, ce qui est bien le cas. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies à partir de cette convention.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces valeurs limites sont :

	Concentrations Maximales	Flux Maximum
- Matières en suspension (NFT 90105)	2 500 mg/l	188 kg/jour (50 kg/heure)
- DCO (NFT 90101)	7 600 mg/l	570 kg/jour (152 kg/heure)
- DBO5 (NFT 90103)	3 800 mg/l	285 kg/jour (76 kg/heure)
[...]		
- Phosphore total (exprimé en P - NFT 90023)	50 mg/l	3,8 kg/jour (1 kg/heure)
[...]		

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 25°C
- pH (NFT 90 008)) : compris entre 5,5 et 8,5
- Volume : 75 m³/j et 20 m³/h

Constats :

L'inspection a vérifié les dernières mesures réalisées (juillet 2024). Un seul dépassement est relevé pour la concentration de DCO, soit 7920mg/l pour une valeur limite de 7600mg/l (dépassement d'environ 4 %). Le flux relevé pour ce paramètre est de 269 kg/j pour une valeur limite de 570kg/j, soit plus de 50 % inférieur au flux autorisé. Ce point n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux avant rejet

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

[...]Traitement avant rejet dans le réseau public :

[...] industrielles : dégrillage [...]

eaux pluviales des parkings : Débourbeur/Déshuileur [...]

Constats :

La présence d'un dégrilleur pour les eaux industrielles a été constaté. L'exploitant affirme que son nettoyage est assuré quotidiennement en interne. L'exploitant a présenté un justificatif du dernier entretien du Débourbeur/Déshuileur datant du 30/03/2023 et réalisé par une société extérieure. Ce point n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Concernant le stockage des produits classés dangereux, l'inspection a constaté qu'ils sont tous placés sous des rétentions répondant à la prescription. Ce point n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Incompatibilités chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des incompatibilités chimique
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection n'a pas relevé la présence de produits incompatibles sous la même rétention. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

